

Procès-verbal n°18 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 16 janvier 2023
À :	18h45 – Par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT.
Absent(e)s excusé(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°17.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0149

Match n° 24544550 : SP. C. CASTANET NIMES 1 – SC NIMOIS 1 du 15/12/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SP C CASTANET NIMES reçu le 17/12/2022,
Pris connaissance des explications de SC NIMOIS reçu par courriel officiel le 30/12/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 187 Réclamation - évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- (...)
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- (...)

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"



1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. (...)

- Sur la situation du joueur **BESSE Brian licence 1411077223 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **BESSE Brian licence 1411077223**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/07/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERNANDEZ Anthony licence 1405324785 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **FERNANDEZ Anthony licence 1405324785**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26/09/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 26/09/2023.

- Sur la situation du joueur **OUATMANI Mehdi licence 1415320573 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **OUATMANI Mehdi licence 1415320573**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SC NIMOIS 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SC NIMOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à SC NIMOIS 1 pour en reporter le bénéfice à SP C CASTANET NIMES 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 pour SP C CASTANET NIMES 1,

Débit : 55 € à SC NIMOIS pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0151

Match n° 24544577 : GC QUISSAC 1 – SC NIMOIS 1 du 11/12/2022

Match n° 24544542 : SC NIMOIS 1 – FC CALVISSON 1 du 18/12/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance des explications de SC NIMOIS reçu par courriel officiel le 11/01/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 187 Réclamation - évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- (...)
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- (...)

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"



1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. (...)

- Sur la situation du joueur **BESSE Brian licence 1411077223 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **BESSE Brian licence 1411077223**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/07/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERNANDEZ Anthony licence 1405324785 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **FERNANDEZ Anthony licence 1405324785**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 26/09/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 26/09/2023.

- Sur la situation du joueur **OUATMANI Mehdi licence 1415320573 de SC NIMOIS** :

Considérant que le joueur **OUATMANI Mehdi licence 1415320573**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2022 en faveur de SC NIMOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre n° 24544577 : GC QUISSAC 1 – SC NIMOIS 1 du 11/12/2022, l'équipe de SC NIMOIS 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SC NIMOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à SC NIMOIS 1 pour en reporter le bénéfice à GC QUISSAC 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 pour GC QUISSAC 1,

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre n° 24544542 : SC NIMOIS 1 – FC CALVISSON 1 du 18/12/2022, l'équipe de SC NIMOIS 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SC NIMOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à SC NIMOIS 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 pour FC CALVISSON 1,

Débit : 55 € à SC NIMOIS pour droit d'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

U15 D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0152

Match n° 24927125 : SO AIMARGUES 1 – SC ANDUZE 1 du 8/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de SC ANDUZE reçu le 7/01/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs



1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de SC ANDUZE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC ANDUZE 1.

Débit : 80 euros à SC ANDUZE pour forfait (*pas de frais d'officiel celui-ci était excusé* par la CA)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12 D1 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0153

Match n° 25503375 : OL ST HILAIRE LA JASSE 11 – FC BERNIS 3 du 7/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC BERNIS 3 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC BERNIS 3.

Débit : 30 euros à FC BERNIS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS – COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-0154

Match n° 25468793 : AS CAISSARGUES 1 – US PEYROLAISE 1 du 8/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

U15 – COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-0155

Match n° 25468394 : N. PISSEVIN VALDEGOUR 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 8/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub



Dossier n°2022/2023-CSR-0156

Match n° 24927157 : SA CIGALOIS 1 – PAYS VIGANAIS 1 du 8/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réclamation d'après match de PAYS VIGANAIS reçu par courriel officiel le 09/01/2023,

Demande des explications écrites au club de SA CIGALOIS sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe à la rencontre en rubrique, susceptible d'avoir inscrit plus de 4 mutés dont plus de 1 muté hors période sur la feuille de match,

Et ce pour le jeudi 19/01/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

Dossier n°2022/2023-CSR-0157

Match n° 25071777 : SPC NIMES CASTANET 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 7/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmées par courriel officiel le 8/01/2023 pour les dire recevables,

Jugeant en premier ressort,

Réserve 1 : Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que le joueur DIABY Mouhamadu Dide licence 9602395411 est régulièrement titulaire d'une licence U17 enregistrée le 16/08/2022 en faveur de SP C CASTANET NIMES, ce que lui donne le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit la réserve non fondée,

Réserve 2 : Pris connaissance des équipes engagées en compétition officielle de SP C CASTANET NIMES pour la saison 2022/2023,

Considérant que le club de SP C CASTANET NIMES n'a qu'une seule équipe U17 évoluant en championnat Départemental 2 poule A, et de ce fait n'a pas d'équipe supérieure pour la saison 2022/2023,

Dit la réserve non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet à la commission des compétitions jeunes pour homologation

Dossier n°2022/2023-CSR-0158

Match n° 24543212 : SA CIGALOIS 1 – ENT. PAYS D'UZES 2 du 8/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub



Dossier n°2022/2023-CSR-0159

Match n° 24614440 : FC CANABIER 2 – AS VERS 1 du 8/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'AS VERS confirmée par courriel officiel le 10/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF

Article - 167

(...)

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

Considérant que l'équipe FC CANABIER 1 jouait une rencontre de Coupe Gard Lozère séniors le même jour que la rencontre en rubrique,

Dit la réserve non fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 euros à AS VERS 30 euros pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Dossier n°2022/2023-CSR-0160

Match n° 24925374 : JS NIMES CHEMIN BAS 1 – AS POULX 1 du 14/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 15/01/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à JS CHEMIN BAS 1.

Débit : 80 euros à JS CHEMIN BAS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.



SENIORS D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0161

Match n° 24544569 : SC NIMOIS 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 08/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des courriels officiels du club de FC RIBAUTE LES TAVERNES reçus le 10/01/2023 et le 11/01/2023

Met le dossier en suspens pour enquête

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0162

Match n° 24927319 : ENT. FCCLA/CAVILLARGUES 2 – FC MILHAUD 1 du 8/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 1.

Débit : 80 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0163

Match n° 24927331 : RC SAUVETERRE 1 – FC MILHAUD 1 du 15/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.



2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC MILHAUD 1.

Débit : 80 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 23 janvier 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

